

VADE-MECUM DES AIDES DE L'ÉTAT EN FAVEUR DU PATRIMOINE DES BIBLIOTHÈQUES

dernière mise à jour décembre 2024

Ce vade-mecum présente de manière synthétique les différentes aides de l'Etat en faveur du patrimoine des bibliothèques. Une information plus détaillée est disponible sur le site du ministère de la Culture :

<https://www.culture.gouv.fr/fr/Media/Thematiques/Livre-et-lecture/Patrimoine-des-bibliotheques/Gestion-du-patrimoine-en-bibliotheque/guide-gestion-collections-patrimoniales-v6>

On rassemble sous l'appellation de patrimoine écrit les collections de manuscrits et archives, de livres imprimés antérieurs à 1830 et autres collections spécialisées (cartes et plans, estampes, photographies, monnaies et médailles etc.) conservées par les bibliothèques territoriales françaises et mises à disposition du public.

Sont dits "patrimoniaux" les documents rares, précieux, anciens ou contemporains, appartenant à l'État ou à une collectivité territoriale, quels que soient leur nature, leur provenance, ou leur support et faisant l'objet d'une décision de conservation pérenne.



DISPOSITIFS RÉGIONAUX EN DRAC NORMANDIE

Sous l'autorité du Préfet de Région, la DRAC met en œuvre les politiques du ministère de la Culture dans les différents secteurs du patrimoine et de l'architecture, de l'action culturelle, de la création artistique et des industries culturelles.

1) La Dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques (DGD)

Le concours particulier relatif aux bibliothèques de la Dotation générale de décentralisation (DGD) est le principal dispositif de soutien de l'État à l'**investissement** et au **fonctionnement non pérenne** des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales. Il est principalement concentré sur l'aide à l'investissement et vise à accompagner les collectivités et leurs bibliothèques dans le développement de leurs projets.

La circulaire NOR : MICE1908915C en date du 26 mars 2019 encadre l'application de ce dispositif.

Les porteurs de projet sont invités à déposer leurs demandes entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de l'année civile via ce lien :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/livre-lecture_dgd

L'exécution de l'opération ne peut commencer qu'une fois le dossier déclaré complet par la DRAC.

Dans le domaine du patrimoine des bibliothèques, la DGD peut porter sur :

- la préservation et conservation des collections patrimoniales,
- la numérisation et valorisation des collections.

A - Amélioration des conditions de préservation et de conservation des documents patrimoniaux

L'accompagnement peut concerner l'équipement ou l'aménagement initial des locaux mais également le rééquipement ou le réaménagement total ou partiel. Il concerne **strictement les zones dédiées aux documents patrimoniaux** et l'équipement les concernant.

L'accompagnement peut porter sur :

- l'aménagement et l'équipement de locaux dédiés à la conservation et à la présentation des collections patrimoniales
- l'aménagement et l'équipement d'ateliers techniques visant à la préservation et à l'entretien des collections patrimoniales
- l'aménagement et l'équipement de locaux de consultation par le public et d'exposition
- les mesures annexes à toute opération d'amélioration des conditions de conservation des collections patrimoniales, notamment le déménagement, l'emménagement et le stockage provisoire de ces documents, l'achat de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre d'un plan sauvegarde et, si nécessaire, le dépoussiérage, la désinfection et le conditionnement des documents concernés.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement comme de rééquipement, total ou partiel, ainsi que sur les opérations faisant suite à un sinistre (inondations, infestations, incendies, surcharges des planchers, vols).

Aucun critère de surface n'est exigé pour bénéficier de ce soutien.

Les dépenses éligibles sont :

- les aménagements liés à l'amélioration des conditions de conservation et de préservation, les équipements liés à l'installation de systèmes de chauffage et de climatisation, de protections antivol et anti-incendie, etc.
- l'acquisition de mobilier et de matériel adaptés : rayonnages, matériel pour les ateliers techniques, matériel d'exposition, équipements de consultation des documents numérisés par le public, etc., ainsi que de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde
- les frais de déménagement, d'emménagement et de stockage temporaire des collections, les travaux de mise en conformité et de sécurité des locaux provisoires appartenant à la collectivité ; les dépenses de dépoussiérage, de désinfection et de conditionnement des documents concernés
- même si elles ne sont pas explicitement mentionnées par la circulaire, les prestations d'audit et d'études préalables à l'opération peuvent être prises en compte lorsque l'opération est effectivement menée à bien.

Ne sont pas pris en compte :

- les frais de location de locaux et d'équipement
- les frais de surveillance
- les dépenses de fonctionnement susceptibles d'être reconduites chaque année.

B - Accompagnement des opérations de numérisation, valorisation et signalement des collections

La DGD Bibliothèques accompagne les opérations ayant pour objet la numérisation et la valorisation des collections des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales. Ces opérations doivent permettre aux publics d'accéder aux collections conservées par les bibliothèques territoriales.

Pour être éligibles, ces opérations doivent concerner un des domaines suivants :

- **la numérisation de documents** peut porter sur tous les supports et sur des documents de toute nature conservés dans les bibliothèques territoriales (manuscrits, imprimés, presse, fonds sonores ou audiovisuels, iconographie, objets, etc.)
- **la valorisation des documents par le signalement des collections et/ou la création d'outils numériques dédiés à la valorisation en ligne.** Le signalement de documents patrimoniaux intervient uniquement dans le cadre d'opérations de catalogage ou de rétroconversion limitées dans le temps et ne concerne pas le catalogage courant des collections.

Ces opérations doivent se faire dans le respect du code de la propriété intellectuelle. Elles s'inscrivent dans une démarche de conservation des documents fragiles et/ou de valorisation des collections et répondent à plusieurs critères techniques d'appréciation :

- catalogage réalisé selon les normes nationales et les recommandations de description bibliographique¹
- qualité de l'océrisation
- diffusion des numérisations des documents ou des notices de fonds dans des portails d'accès régionaux ou nationaux tels que *Gallica* ou le CCFr.

Aucun critère de surface n'est exigé pour bénéficier de ce soutien.

Les dépenses éligibles sont entièrement calculées en fonction du coût HT de l'opération (hors dépenses de personnel) et portent uniquement sur les dépenses dévolues à la bibliothèque. Dans le cas d'opérations de numérisation portées par plusieurs acteurs (ex : archives, musées), l'accompagnement sera établi au prorata de la part bibliothèque.

Les dépenses éligibles sont :

- l'achat de matériel
- les prestations de numérisation ou le recrutement de personnel exclusivement dédié à la numérisation interne, uniquement pour la durée de l'opération et dès lors qu'elle est limitée dans le temps
- les prestations de signalement ou le recrutement de personnel exclusivement dédié au signalement en interne, uniquement pour la durée de l'opération et dès lors qu'elle est limitée dans le temps
- l'acquisition et les frais de développement des outils de valorisation (bibliothèques numériques, portails, expositions virtuelles, etc.)
- les frais de formation des personnels
- les prestations d'océrisation et de contrôle qualité
- les frais liés à la mise en ligne des données, notamment le chargement automatique des notices effectué par un prestataire
- les dépenses liées à la conservation numérique des fichiers numérisés et des données, dans une optique de sauvegarde pérenne (infrastructures de conversation, par exemple les serveurs).

Ne sont pas prises en compte :

- les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année telles que les dépenses liées à la maintenance, les dépenses de personnel ou les opérations annuelles de sauvegarde chez un prestataire
- les dépenses liées à l'acquisition de droits afférents aux usages liés à la numérisation.

¹ Pour plus de précisions, consulter *le Guide de gestion des collections patrimoniales*, (p. 37), à consulter ici : <https://www.culture.gouv.fr/fr/Media/Thematiques/Livre-et-lecture/Patrimoine-des-bibliotheques/Gestion-du-patrimoine-en-bibliotheque/guide-gestion-collections-patrimoniales-v6>

C - Bibliothèque numérique de référence (BNR)

Le programme s'appuie principalement :

- sur la reconnaissance par le ministère de la qualité du projet présenté par la collectivité
- sur un **dispositif d'accompagnement** fondé sur un financement important de l'État par mobilisation pluriannuelle de la DGD et sur un travail de mise en réseau et d'accompagnement technique du projet par les services de l'État.

Les projets BNR suivent les orientations suivantes :

- **l'impact sur les publics** (accessibilité numérique, médiation et formation au numérique, portails et sites web, dispositifs innovants, inclusion numérique, etc.)
- **le développement d'une offre de collections et de services numériques** (créations de services numériques, numérisation et bibliothèque patrimoniale, ressources numériques, etc.)
- **l'évolution des pratiques professionnelles** (formation du personnel, évolution des outils informatiques et numériques, démarche d'évaluation, etc.)
- **le rayonnement territorial** (partenariats, participation à un écosystème numérique local, inscription dans des projets régionaux/nationaux, dispositifs numériques itinérants, etc.).
- **la prise en compte des objectifs de la transition écologique** et de la sobriété numérique, au niveau des équipements, de l'infrastructure, des services et de la formation des personnels ou de la sensibilisation du public

Un guide détaillant le dispositif est disponible sur le site du ministère de la Culture à l'adresse suivante :

https://www.culture.gouv.fr/fr/Media/Thematiques/Livre-et-lecture/Files/Bibliotheques/BNR/BNR_Guide-pratique-2024_V2.pdf

2) Le Fonds Régional de Restauration et d'Acquisition des Bibliothèques (FRAB ou FRRAB)

Ses objectifs :

- contribuer à l'enrichissement des fonds *via* des acquisitions rares et précieuses
- accompagner les projets de restauration de documents patrimoniaux ayant reçu au préalable un avis favorable du groupe d'experts en restauration du ministère de la Culture
- aider à la mise en valeur des fonds patrimoniaux des bibliothèques territoriales (non prioritaire).

Les projets doivent porter sur des opérations d'un montant global minimum de **500 euros HT**.

Le taux maximal d'aide, incluant éventuellement d'autres aides versées par le ministère de la Culture (subventions des DRAC ou de la BnF par exemple), est fixé à 80 % du montant global HT des dépenses éligibles. L'aide du FRAB est cumulable avec celle du dispositif national ARPIN (Acquisitions et restaurations patrimoniales d'intérêt national).

L'enveloppe budgétaire consacrée chaque année par la DRAC Normandie à ce dispositif est de **60 000 euros**.

Les porteurs de projet sont invités à déposer leurs demandes en ligne via le lien suivant :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/livre-lecture_acquisition-restauration-frrab

Calendrier annuel :

- dépôt des dossiers entre mi-mars et mi-mai
- tenue de la commission FRAB mi-juin.

3) L'appel à projet du programme national de numérisation et de valorisation de contenus culturels (PNV)²

Ses objectifs :

- favoriser le rapprochement du public avec les œuvres et créer des usages numériques innovants
- assurer la numérisation de contenus culturels en augmentant significativement l'offre de ressources culturelles numériques constituée d'ensembles cohérents et de taille critique
- diffuser des contenus culturels et permettre leur réutilisation, la plus libre et ouverte possible, par le grand public et les professionnels

Il ne vise ni la conservation, ni la création numérique mais la diffusion, l'utilisation et l'accès aux contenus culturels par le plus grand nombre.

Tous les types de contenus sont éligibles au PNV, par exemple : fonds d'archives, de films, de photos, d'images, d'enregistrements sonores, de cartes, de livres, d'articles de presse, d'objets, de captations de spectacles ou encore de patrimoine bâti.

Sont éligibles :

- les opérations de numérisation destinées au grand public et aboutissant à une valorisation numérique centrée sur les usages
- les dispositifs numériques de médiation portant sur toutes les esthétiques culturelles.

Les porteurs de projet sont invités à déposer leurs demandes en ligne via le lien suivant :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/innovation_pnv

Calendrier annuel :

- lancement de l'appel à projet : courant mars
- clôture de l'appel à projet : courant juin.

Un calendrier précis et actualisé de l'appel à projet est disponible sur le site Internet de la DRAC Normandie.

La subvention allouée par la DRAC ne pourra représenter plus de 50 % du budget total, sauf cas exceptionnel dans la limite de 80 % des dépenses éligibles.

La subvention est affectée à la réalisation du projet, non en soutien au fonctionnement du porteur de projet.

La sélection des projets sera assurée par une commission composée notamment de conseillers sectoriels de la DRAC.

4) Autres dispositifs de soutien

Les actions de valorisation et de médiation des collections patrimoniales peuvent également être accompagnées par les dispositifs suivant :

- Les **Contrats Territoire-Lecture (CTL)**
- Les appels à projet **Éducation aux Médias et à l'Information (EMI), Culture-Justice, Culture-Santé, Territoires ruraux**
- Le dispositif **Premières pages** (vise les publics de la petite enfance)

Contacts DRAC

Site de Rouen : départements 27 et 76 Idyll BOTTOIS Conseillère pour le livre et la lecture 02 32 10 71 07 / idyll.bottois@culture.gouv.fr	Site de Caen : départements 14, 50 et 61 Agnès LEROY Conseillère pour le livre et la lecture 02 31 38 39 69 / agnes.leroy@culture.gouv.fr
Virginie AMELOT Assistante administrative pour le livre et la lecture 02 32 10 71 38 / virginie.amelot@culture.gouv.fr	Erell COZIC Assistante administrative pour le livre et la lecture 02 31 38 39 52 / erell.cozic@culture.gouv.fr

² <https://www.culture.gouv.fr/fr/Thematiques/livre-et-lecture/pour-les-professionnels-des-bibliotheques/aides/aides-pour-les-bibliotheques-territoriales-patrimoniales>

1) L'appel à projets national « Patrimoine écrit des bibliothèques »

Destiné à faire mieux connaître le patrimoine écrit des bibliothèques et à soutenir les actions de conservation, signalement et valorisation menées par les collectivités territoriales, l'appel à projets national « Patrimoine écrit des bibliothèques » soutient les projets exemplaires concernant les collections patrimoniales des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Le ministère de la Culture alloue une subvention aux porteurs de tels projets.

Les opérations soutenues dans ce cadre peuvent concerner :

- le signalement des collections de manuscrits, de livres imprimés anciens, de documents iconographiques ou de fonds locaux et spécialisés (parus avant 1830)
- la conservation des collections patrimoniales
- la valorisation des collections patrimoniales.

Pour être éligibles, les projets doivent :

- concerner les collections patrimoniales des bibliothèques relevant des collectivités territoriales ou de leurs groupements
- être liés au **signalement** des manuscrits, livres imprimés anciens, documents iconographiques, fonds locaux ou spécialisés
- être liés à la **conservation** ou la **valorisation** des collections patrimoniales des bibliothèques.

Opérations de signalement :

Les opérations de signalement de collections de manuscrits, de livres imprimés anciens, de documents iconographiques ou de fonds locaux et spécialisés ont vocation à **enrichir les catalogues locaux et le Catalogue collectif de France (CCFr)**.

Ces opérations peuvent prendre deux formes principales :

- l'inventaire de fonds et de collections
- des opérations de catalogage rétrospectif ou de rétroconversion de catalogues existants.

Les projets retenus devront permettre, à l'issue du projet, l'intégration des données produites dans les programmes nationaux et, s'il y a lieu, dans les catalogues locaux existants.

Le catalogage des manuscrits et archives sera réalisé dans l'outil de catalogage en EAD TapIR, mis à disposition par la BnF. Les fonds concernés devront obligatoirement faire l'objet d'une fiche descriptive qui sera intégrée au CCFr.

Les livres imprimés postérieurs à 1830 sont exclus, sauf pour les bibliothèques territoriales classées ou relevant d'une collectivité de plus de 500 000 habitants.

Opérations de conservation :

Les opérations de conservation peuvent concerner différents niveaux de traitement, depuis les chantiers de récolement et d'estampillage, jusqu'à des opérations de conservation préventive (dépoussiérage, conditionnement) ou curative (désinfection), etc.

Les opérations de restauration sont exclues. Celles-ci peuvent être aidées par un dispositif de subvention propre aux acquisitions et aux restaurations patrimoniales.

Opérations de valorisation :

Les opérations de valorisation des collections peuvent concerner des projets de médiation, d'éducation artistique et culturelle et d'exposition, etc.

Les opérations de numérisation et de réalisation de portails numériques sont exclues.

Les projets doivent porter sur des opérations d'un **montant global d'au moins 5 000 euros HT**.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Dépenses de personnel
- Achats de matériels (hors équipement informatique)
- Prestations diverses.

Le taux maximal d'aide, incluant éventuellement d'autres aides versées par le ministère de la Culture (subventions des DRAC ou de la BnF par exemple), est fixé à 80 % du montant global, hors taxes.

Le détail du dispositif est consultable sur le site Internet du ministère de la Culture à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Appels-a-projets-candidatures/Patrimoine-ecrit-des-bibliotheques>

2) Dispositif ARPIN : aides financières aux projets d'acquisition ou de restauration

Ce dispositif de soutien financier à des **acquisitions** ou à des **restaurations** concerne des documents auxquels leurs caractéristiques, leur ancienneté, leur rareté ou leur origine confèrent une valeur patrimoniale de dimension nationale.

Depuis 2020, les projets de restauration présentés par les bibliothèques territoriales pourront être aidés par le ministère de la Culture dans le cadre du dispositif national ARPIN (Acquisitions et restaurations patrimoniales d'intérêt national) : ils ne seront plus éligibles à l'appel à projets Patrimoine écrit.

Pour être éligibles à un soutien financier au titre du dispositif ARPIN, les projets de restauration devront avoir reçu un avis favorable ou une autorisation du préfet de région, dans le cadre de l'article R.311-3 du code du patrimoine.

Le montant maximal de l'aide financière du ministère de la Culture peut être de 80 %, sur la base du montant HT du devis du restaurateur.

Le détail du dispositif est consultable sur le site Internet du ministère de la Culture à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/fr/Thematiques/livre-et-lecture/pour-les-professionnels-des-bibliotheques/patrimoine-des-bibliotheques/conservation-restauration-en-bibliotheque>

<https://www.culture.gouv.fr/fr/Thematiques/livre-et-lecture/pour-les-professionnels-des-bibliotheques/aides/aides-pour-les-bibliotheques-territoriales-patrimoniales>

Contact en administration centrale

Ministère de la Culture Direction générale des médias et des industries culturelles Service du livre et de la lecture Département des bibliothèques - Bureau du patrimoine 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS Cedex 01 01 40 15 75 29 / patrimoine.sll@culture.gouv.fr
--